



## ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

**Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers**

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

**Vu** le signalement effectué par les services techniques municipaux de la commune de Montrottier en date du 26 janvier 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** que le signalement susvisé fait état de chutes de béton depuis le bâtiment de la salle des sports,

**Considérant** que cette situation compromet directement la sécurité des usagers,

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent avec effet immédiat,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

La commune de Montrottier sis 115 Grand'rue 69770 MONTROTTIER, N°SIRET : 216 901 397 00010, est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment de la salle des sports, avec effet immédiat, les mesures de signalisation (barrières, rubalise) et de sécurisation des lieux afin d'avertir les usagers du danger et de sécuriser la zone concernée.

#### ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune de Montrottier ou par une entreprise habilitée, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

#### ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ainsi que sur la zone sinistrée, et publié sur le site internet de la commune de Montrottier.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montrottier, le 26 janvier 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.

